



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure**

**Arrêté DDTM/SEBF/2025-193  
relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau (*Meles meles*) pour  
une période complémentaire du 29 mai au 15 septembre 2025**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles R. 424-4 et R. 424-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

**VU** le code de la justice administrative et notamment son article R.421-1 modifié par décret n°2019-1502 du 30 décembre 2019 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

**VU** le procès-verbal d'installation de M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024/2030 ;

**VU** la demande d'ouverture d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie du blaireau présentée par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure comportant des cartographies des terrasses principales de blaireaux entre 2020 et 2024, un bilan des prélèvements entre 2020 et 2024 et les mortalités observées ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 avril 2025 ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 30 avril au 21 mai 2025 inclus, conformément aux articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;



**CONSIDÉRANT** les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

**CONSIDÉRANT** que le blaireau est une espèce bien représentée dans le département, au vu des différents indices de présence recensés ;

**CONSIDÉRANT** que le blaireau, espèce nocturne, est peu prélevé par la chasse à tir ;

**CONSIDÉRANT** que la principale forme de chasse du blaireau est la vénerie sous terre, mode de chasse légal et réglementé ;

**CONSIDÉRANT** que la pratique de la vénerie sous terre n'a pas affecté l'équilibre biologique de l'espèce et ne porte pas atteinte à son état de conservation compte tenu la présence significative de l'espèce *Meles meles* (Blaireau) ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, en vigueur depuis de nombreuses années dans l'Eure, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer (cultures agricoles, infrastructures ferroviaires et routières), sans compromettre sa pérennité ;

**CONSIDÉRANT** le protocole de suivi des terriers de blaireaux mis en place par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure depuis 2020, afin notamment de suivre l'évolution de la densité des terriers de blaireaux, indicateur de la densité de la population dans le département, et de consolider la connaissance de l'espèce ;

**CONSIDÉRANT** que les Blaireaux creusent des blaireautières dans tous types d'habitats (bois, broussailles, haies, carrières, champs, talus, sous des bâtiments) qu'elles possèdent 3 à 10 entrées, et parfois plus, avec des galeries de plusieurs dizaines de mètres de long et des chambres ;

**CONSIDÉRANT** qu'une ouverture anticipée au 28 mai garantit le sevrage des blaireautins puisque le cycle de reproduction de l'espèce *Meles meles* permet la mise-bas durant les mois de janvier/février ;

**CONSIDÉRANT** que cette période complémentaire est réalisée dans des conditions strictement contrôlées et dans une mesure limitée ne contrevenant pas à la conservation de l'espèce ni à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **A R R Ê T E**

### **Article premier :**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire :

**du JEUDI 29 MAI 2025  
au LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025**

Le nombre maximal d'animaux prélevés autorisé est de **400** individus.

### **Article 2 :**

Tout prélèvement opéré dans l'Eure sur l'espèce blaireau par la vénerie sous terre, durant la période complémentaire visée à l'article 1 du présent arrêté, devra obligatoirement être déclaré dans les 48 heures à la fédération départementale des chasseurs au travers de l'application *chassadapt*.



Pour chaque blaireau prélevé, devront obligatoirement figurer les renseignements suivants : date et commune de prélèvement, sexe et âge (jeune, adulte) de l'animal.

La fédération départementale des chasseurs fournira un bilan bi-hebdomadaire des prélèvements au service de la DDTM en charge de la chasse par mail adressé à la boîte [ddtm-sebf-mnfc-chasse@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-mnfc-chasse@eure.gouv.fr). Un bilan détaillé par commune des prélèvements précisant le sexe, l'âge et le nombre de terrasses chassées sera transmis dans les mêmes conditions au plus tard le 31 décembre 2025.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours* citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la Police Nationale de l'Eure et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Évreux, le **28 MAI 2025**

**Le Préfet**

Charles GIUSTI

